OUVERTURE DU PARLEMENT D'ANGLETERRE

avec la Harangue du Roy, & la Declaration du Comte d'Argile.

LE Roy de la Grande Bretagne avoit declaré à ſes ſujets, par une proclamation publiée dés les premiers jours de ſon Regne, qu'il eſtoit reſolu d'aſſembler promptement le Parlement du Royaume. Il fit peu de temps apres, publier les Lettres circulaires, qui furent envoyées dans tous les Comtez, afin que les aſſemblées Provinciales & celles des Villes & des Bourgs ſe fiſſent pour l'élection des Deputez qui devoient entrer à la Chambre Baſſe. Toutes les élections ont eſté faites à la ſatisfaction de Sa Majeſté, & la pluſpart des Communautez du Royaume ont élû des perſonnes recommandables par leur probité, par leur attachement à l'Egliſe Anglicane, & par leur fidelité pour le ſervice de la Maiſon Royale.

Le 29. jour de la Convocation, le Roy s'eſtant rendu au Palais de Vveſtminſter, ſe reveſtit de ſes habits Royaux, & la Couronne en teſte & le Sceptre à la main, il entra dans la Chambre des Seigneurs où il s'aſſit ſur le Thrône. Le Garde des Seaux, le Grand Treſorier, le Preſident du Conſeil & les autres Officiers de la Couronne, prirent leur place aupres du Thrône. Les Archeveſques & les Eveſques qui ſont les Pairs Eccleſiaſtiques, les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les Barons qui ſont les Pairs Seculiers,

prirent leurs places ſelon le rang de leur creation.

Les Communes s'aſſemblerent dans la Chambre Baſſe, qui eſt compoſée des Deputez des Provinces, des Villes & des principaux Bourgs des villes des Cinq Ports, de la Principauté de Galles, & des Univerſitez d'Oxford & de Cambridge.

Le Roy envoya à la Chambre Baſſe le Gentil-homme Huiſſier à la Verge noire, qui dit aux Communes que Sa Majeſté leur ordonnoit de ſe rendre à la barre de la Chambre des Seigneurs, pour apprendre ſes intentions.

Les Deputez des Communes s'y rendirent auſſi-toſt, & Mylord North Garde du Grand Seau leur dit que le Roy vouloit que les Membres des deux Chambres preſtaſſent les ſermens de Fidelité, de Supremacie & du Teſt, ordonnez par les precedents Parlements, & qu'enſuite Sa Majeſté leur declareroit ſa volonté ſur les affaires qui devoient eſtre miſes en deliberation.

Il leur declara auſſi que le Roy vouloit qu'ils allaſſent à leur Chambre pour élire un Orateur, & qu'ils le preſentaſſent à Sa Majeſté le jour meſme, à quatre heures apres midy. Ils ſe retirerent, & ils élûrent d'un conſentement general le Chevalier Jean Trevor Avocat du Conſeil du Roy, & s'eſtant rendus le ſoir meſme, à la Chambre des Seigneurs, ils le preſenterent à Sa Majeſté.

L'Orateur s'eſtant approché du Thrône ſe mit à genoux, & le Roy approuva le choix que les Communes avoient fait de ſa perſonne. Il demanda enſuite à Sa Majeſté, qu'il luy plût confirmer les privileges & les franchiſes des Deputez, ce qu'Elle accorda.

Ces privileges ſont de ne point eſtre arreſté ſous aucun pretexte durant la Seance du Parlement, de ne point eſtre recherché pour debtes, d'avoir leurs lettres franches avec pluſieurs autres exemptions.

Le Parlement fut enſuite ajourné juſqu'au 1r. de ce mois.

Ce jour là, le Roy ſe rendit à la Chambre des Seigneurs & s'aſſit ſur ſon Thrône. Le Gentil-homme Huiſſier à la Verge noire alla à la Chambre des Communes, & il leur ordonna de ſe rendre à la Barre de la Chambre des Seigneurs, pour apprendre les intentions du Roy, qui leur fit le diſcours ſuivant.

MYLORDS & GENTILS-HOMMES

Lors qu'il plut à Dieu de diſpoſer du feu Roy, mon tres-cher frere, & de m'établir ſans oppoſition ſur le thrône de mes anceſtres, je pris en méme temps la reſolution de convoquer un Parlement, dans la penſée que je ne pouvois mieux faire, pour jetter les fondements d'un regne auſſi doux & auſſi heureux que le mien le doit eſtre pour vous.

Je veux bien vous repeter ce que je declaray à mon Conſeil Privé, la premiere fois que je m'y rendis: j'y fis connoiſtre aſſez au long quels eſtoient mes ſentiments touchant les maximes de l'Egliſe Anglicane. Les Membres de cette Egliſe ſe ſont toujours tellement ſignalez dans les temps les plus fâcheux par une fidelité inviolable, ſoit en défendant mon pere, ſoit en ſecondant les intentions du feu Roy mon frere, d'heureuſe memoire, que je ne ceſſeray jamais de la défendre & de la proteger.

Je feray tous mes efforts pour maintenir les loix qui ſont aujourd'huy établies dans l'Egliſe & dans l'Eſtat: & comme je ne permettray jamais qu'on viole en aucune maniere les prerogatives de la Couronne, auſſi je ne feray tort à perſonne, ni dans ſes biens, ni dans ſes droits. Et puis que par le paſſé j'ay hazardé ſouvent ma vie pour la défenſe de ma Nation; vous ne devez pas douter qu'à l'avenir je n'employe autant qu'aucun de vous à luy conſerver tous ſes privileges.

J'affecte de vous parler dans les mémes termes que ceux dont je me ſervis à mon avenement à la couronne, afin que vous ſoyez perſuadez que j'avois fait reflexion ſur ce que je dis alors, & que je ne parlay pas purement par hazard: & afin que vous puiſſiez compter ſans crainte ſur une promeſſe que je fais ſi ſolennellement.

Mais apres vous avoir donné des aſſeurances du ſoin que j'auray de vos droits & de voſtre Religion, il me ſemble que je dois eſperer quelque reconnoiſſance de voſtre part: & je me flate de trouver en vous autant de zele & d'amitié que j'en puis raiſonnablement attendre dans cette occaſion où il s'agit principalement de m'aſſeurer un revevenu pendant ma vie, ainſi que vous l'avez pratiqué à l'egard du feu Roy mon frere.

Je pourrois apporter ſur ce ſujet pluſieurs raiſons : & les avantages qui ſe tirent du commerce, l'entretien de la flote, les beſoins de la Couronne, & l'intereſt de l'Eſtat que je ne dois pas gouverner en ſuppliant, m'en fourniroient de ſuffiſantes pour faire voir la juſtice de cette demande. Mais vous eſtes ſi accoûtumez à connoiſtre par vous méme ce qui eſt juſte & raiſonnable, que vous n'avez beſoin que de vos propres lumieres pour voir clairement & ſans peine, ce que je pourrois ajoûter ſur cette matiere.

Cependant, comme je prevois qu'on peut alleguer contre ma demande un argument fort ordinaire, qui eſt que pour ſe conformer à l'inclination des peuples pour des frequents Parlements, il ſeroit plus à propos de m'acorder de temps en temps ce que l'on jugeroit neceſſaire, je ſuis bien aiſe d'y répondre une fois pour toutes, puis que c'eſt la premiere à laquelle je vous parle comme Roy. Ie vous declare donc qu'il faut agir avec moy d'une autre maniere : & que le meilleur moyen pour m'engager à vous aſſembler ſouvent eſt de me traiter bien. Ainſi j'eſpere que vous m'accorderez ce que je vous ay demandé, & que vous me l'accorderez promtement, afin que cette ſeance ne dure pas long temps : & que nous puiſſions nous revoir une autre fois, à voſtre ſatisfaction.

Mylords & Gentils-hommes, il faut que je vous faſſe part des nouvelles que j'ay receuës ce matin. I'apprends qu'Argile a mis pied à terre dans la Haute Eſcoſſe du coſté du couchant, avec tous ceux qu'il a amenez de Hollande, & qu'on y a publié deux declarations, l'une ſous ſon nom, & l'autre au nom de ceux qui ſont en armes. Il faudroit trop de temps pour vous informer du contenu de ces declarations, je me contenteray de vous dire qu'on m'y traite d'uſurpateur & de tyran. I'ay donné ordre qu'on vous communiquât la plus courte. Ie prendray les meilleures meſures que je pourray pour ne pas laiſſer la declaration de ces rebelles ſans la punition qu'elle merite : & je ne doute pas que cela n'augmente encore le zele que vous devez avoir pour la défenſe du Parlement, & que vous ne m'accordiez ſans delay le revenu que je vous ay demandé, & comme je vous l'ay demandé.

Le Roy a fait enſuite communiquer aux deux chambres la declaration ſuivante.

Declaration

Declaration d'Archibald Comte d'Argile, Seigneur de Kenlire, de Campbell & de Lorne, Sherif hereditaire & Gouverneur des Provinces d'Argile & de Turben, Iuge hereditaire & General desdites Provinces, des Isles Occidentales & autres, avec ordre à ses vassaux & habitans desdites Provinces, & autres qui sont sous sa jurisdiction, de concourir avec luy pour la defense de leur Religion, de leurs vies, & de leurs biens.

JE ne feray ici aucune mention de mon factum imprimé & publié en Latin, en Flamand & plus amplement encore en Anglois. Ie n'ay pas dessein non plus de repeter la declaration imprimée ou publiée par plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & autres Escossois & Anglois qui sont presentement en armes. Mais comme il est fait mention de ce que ma Famille & moy avons souffert, j'ay trouvé à propos de declarer qu'ayant pris les armes avec ceux qui m'ont choisi pour estre leur chef, ce n'a esté par aucunes fins particulieres, ou personnelles: mais seulement pour celles qui sont contenuës dans cette declaration que j'ay conceuë avec eux & que j'ay approuve. Aussi je ne prétens pas faire valoir aucunes nouuelles prétentions, ni d'autres droits que ceux que j'a ois avant la Sentence de confiscation de corps & de biens rendüe contre moy & contre ma famille, sur lesquels la justice de ma cause est suffisamment établie.

Ie declare donc que je pardonne volontiers & comme Chrétien, toutes les injures personnelles faites à moy ou à ma famille à ceux qui ne s'opposeront point à nous, mais qui se joindront, & concourront avec nous dans la presente entreprise pour les fins mentionnées dans la méme declaration: & je m'oblige par ces presentes de ne jamais les poursuivre en justice, nide m'en faire raison par les voyes de fait.

Ie declare de plus, qu'ayant une fois obtenu la possession paisible des biens qui apartennoient à mon pere & à moy avant les prétendües Sentences de confiscation, je payeray toutes les debtes de mon pere & les miennes, ainsi qu'un heritier ou un creancier est obligé

de faire : Et comme ma fidelité pour le feu Roy & son Gouvernement a suffisamment paru à tous ceux qui ne sont pas prevenus par d'injustes prejugez, aussi je reconnois avec douleur, que j'ay eu trop de complaisance & de condescendance à l'égard des mesures que l'on prenoit pour nous reduire à l'estat auquel nous nous trouvons presentement, quoy que Dieu me soit témoin que je n'ay jamais eu part à de tels desseins.

J'ay par la grace & l'assistance divine souffert patiamment la Sentence injuste qui a esté rendue contre moy, & le banissement de trois ans & demi, sans m'estre jamais mis en estat d'exciter aucune sedition, ou de me défendre par les armes en troublant la paix pour mes interests particuliers. Mais puis que le Roy est mort & que le Duc d'York ayant levé le masque a entrepris de ruiner nostre Religion qu'il a abandonnée, & d'envahir nos libertez dans la resolution de s'attribüer l'autorité supreme & de l'exercer contre les loix, je croy que non seulement il est de la justice, mais qu'il est de mon devoir envers Dieu & envers ma Patrie, de faire tous mes efforts pour m'opposer à son usurpation & à sa tyranie.

Estant donc assisté & genereusement secouru par plusieurs bons protestans, & accompagné de plusieurs personnes de l'une & de l'autre Nation, qui m'ont prié d'estre leur Chef, j'ay resolu de me servir de leur assistance de quelque maniere que ce soit, pour executer les desseins exprimez dans ladite Declaration, autant qu'il plaira à Dieu de m'en donner le pouvoir.

I'exhorte donc par ces presentes, & je prie instamment tous les honnestes Protestans, & particulierement tous mes amis & mes parents, de concourir avec nous, touchant ce que porte ladite Declaration, & comme j'ay écrit plusieurs lettres, & que je n'ay point requiers d'autres voyes de faire sçavoir mes intentions, je requiers par ces presentes tous mes vaisseaux, en quelques lieux qu'ils soient, & tous ceux qui sont dans mes diverses jurisdictions de prendre les armes avec les gens capables de les porter : qui sont sous leur commandement; & de se joindre à nous ainsi que porte nostre Declaration, à peine d'en repondre à leurs perils & fortunes, & d'obeir aux ordres particuliers qu'ils recevront de moy de temps en temps.

Les Seigneurs & les Communes eſtant retournez à leurs Chambres, reſolurent d'abord d'un conſentement unanime, de rendre de tres-humbles graces au Roy de ſon diſcours & de ſa declaration favorable qui leur avoit eſté faite. Enſuite les Communes mirent en deliberation ce que Sa Majeſté leur avoit dit touchant l'eſtabliſſement d'un revenu ſuffiſant pour les dépenſes de l'Eſtat. Il fut reſolu preſque auſſi-toſt d'un conſentement unanime, que le revenu accordé au feu Roy durant ſa vie, & que le Bill ou projet d'acte ſeroit dreſſé par les Commiſſaires qui en furent chargez. Le ſoir méme les deux Chambres en corps, ſe rendirent à la ſale des Feſtins, & firent leurs remerciements au Roy.

Le méme jour, les Seigneurs s'eſtant raſſemblez dreſſerent un reſultat, qui contient que le Roy ayant eu la bonté de leur faire part de l'avis qu'il avoit eu qu'Archibald, ci-devant Comte d'Argile declaré coupable de Haute Trahiſon, a fait une deſcente en Eſcoſſe avec pluſieurs rebelles ſes complices: il eſtoit ordonné par les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers aſſemblez en Parlement que la Chambre iroit le 2. Iuin à cinq heures aprés midi, trouver le Roy à Vithehall dans la Sale des banquets, pour remercier Sa Majeſté d'avoir voulu communiquer cette affaire à la Chambre, & luy offrir leurs vies & leurs biens contre les rebelles & tous ſes autres ennemis.

La Chambre des Communes aprés avoir oüi la lecture de la declaration du Comte d'Argile, reſolut d'un commun conſentement d'offrir au Roy ſes vies & ſes biens pour le ſervice de Sa Majeſté contre ces rebelles, & de porter cette reſolution à Sa Majeſté: ce que les deux Chambres executerent le jour méme. On leut auſſi pour la premiere fois le Bill pour accorder au Roy durant ſa vie le méme revenu dont joüiſſoit le feu Roy.

PERMISSION.

VEV l'Ouverture du Parlement d'Angleterre : avec la Declaration du Comte d'Argile. Ie consens pour le Roy l'impression. Donné à Toulouse. ce 15. Iuin 1685.

SANTOIRE.

SOIT fait suivant les Conclusions du Procureur du Roy les jour & an susdits

DAMBEZ.

A TOULOUSE,

Chez JEAN BOUDE le jeune, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse, de la Cour & des Estats de Foix, 1685.